



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 25 JUL. 2017

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

**sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque
au lieu-dit "Gare de Triage" sur la commune du Mans (72)**

- SOCIETE AIREFSOL ENERGIES -

Introduction sur le contexte réglementaire

L'autorité environnementale a été saisie du dossier de demande de permis de construire relatif à la création d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit "Gare de triage" sur la commune du Mans.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement.

1 - Présentation du projet et de son contexte

La demande concerne un permis de construire déposé par la Société AIREFSOL ENERGIES pour un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 10 MWc et une production annuelle estimée à 11 400 MWh sur la commune du Mans.

Le projet est localisé au lieu-dit "La Gare de triage" au sein d'un site d'activités ferroviaires de près de 160 ha appartenant à la SNCF (gare de fret), sur une ancienne plate-forme devenue une friche ferroviaire. Il s'étendra sur une emprise d'environ 15 ha .

La centrale sera composée de panneaux photovoltaïques reposant sur des structures en aluminium fixes (pieux battus ou vis de fondation) disposées en rangées orientées vers le sud suivant une inclinaison de 25 °. La configuration des structures se fera en lignes avec des tables de 36 modules (2 modules verticaux, 18 modules horizontaux). La hauteur maximale des structures est de 3 mètres par rapport au sol.

La centrale photovoltaïque nécessite par ailleurs l'implantation d'ouvrages bâtis : un poste de livraison, six locaux techniques regroupant onduleurs et transformateurs et un local d'exploitation.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

L'emprise retenue pour l'implantation de ce projet de centrale photovoltaïque ne concerne directement aucune zone d'inventaire ou de protection de l'environnement. En partie végétalisé, le projet nécessitera le défrichement de 5,76 ha. L'arrêté d'autorisation de défrichement a été délivré le 2 mars 2017. L'étude d'impact précise que le site d'étude ne possède pas d'enjeux élevés pour la flore, ni pour la faune. Toutefois, la présence d'un habitat d'intérêt communautaire, mais aussi d'espèces animales protégées (communes), comme d'une espèce végétale protégée, est à souligner.

Au niveau patrimoine, le secteur d'étude ne présente pas de co-visibilité avec des monuments historiques et s'inscrit dans un site déjà en partie artificialisé (gare de fret du Mans et zone industrielle sud). Le site se trouve toutefois sur une zone de présomption de prescription archéologique.

Enfin, la proximité de projet avec l'aérodrome du Mans nécessite une prise en compte adéquate afin de limiter la gêne sur la navigation aérienne.

3 - Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Ce dernier s'avère proportionné et permet globalement de mettre en lumière les enjeux en présence sur le site déjà artificialisé.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et, le cas échéant, compenser

L'étude d'impact analyse les impacts du projet à ses différentes phases de vie : chantier, période d'exploitation, démantèlement. Le maître d'ouvrage décrit par thématiques, les impacts, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires sur chacune de ces thématiques.

S'agissant du raccordement électrique du projet au réseau HTA, le dossier intègre en figure 42, la cartographie du tracé prévisionnel du raccordement envisagé sur le poste source ERDF d'Arnage situé à moins de 5 km.

Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Le site du projet se trouve en dehors des secteurs concernés par des protections réglementaires nationales ou d'inventaire au titre des milieux naturels et ne concerne selon le dossier aucune zone humide. Pourtant l'étude écologique annexée fait état d'une petite dépression humide sur la partie centrale de la limite ouest du site d'étude. La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF) la plus proche se situe à environ 300 mètres au sud-est.

Le site d'étude dévoile des habitats potentiellement sensibles, pouvant accueillir des espèces végétales ou animales patrimoniales (notamment les boisements, landes et pelouses). Les fourrés

et friches présentent un intérêt écologique en raison des potentialités d'accueil qu'ils offrent à la faune (insectes, mammifères et avifaune). Un habitat d'intérêt communautaire a été identifié sur le site, il s'agit de "Landes nord-atlantiques sèches à subsèches". Celui-ci est présent sous sa forme conservée ainsi que sous sa forme dégradée. Le projet nécessite le défrichage de 5,76 ha. L'arrêté délivré le 2 mars 2017 subordonne l'autorisation de défrichage à des obligations de compensation forestière. Le pétitionnaire n'ayant pas souhaité procéder au boisement compensateur d'une surface équivalente à celle défrichée, il s'engage à verser une compensation financière d'un montant équivalent.

Sur les 111 espèces végétales recensées, 1 espèce floristique d'intérêt patrimonial en Pays de la Loire a été observée sur le site. Il s'agit de l'Hélianthème faux-alysson, protégée dans la région. Le reste du cortège observé est majoritairement commun.

L'enjeu pour l'avifaune sur le site d'étude est faible à modéré localement. Les sensibilités sont essentiellement liées aux espèces inféodées aux habitats ouverts et arbustifs. Certaines espèces d'intérêt patrimonial sont nicheuses potentielles sur le site d'étude.

Les chiroptères n'ont quant à eux fait l'objet que d'une soirée d'écoute en 2016. Il est prévu de compléter l'étude par un diagnostic des arbres gîtes potentiels et un passage de terrain complémentaire. Six espèces sont identifiées sur le site, dont deux présentent un indice de patrimonialité fort : la Noctule de Leisler et la Noctule commune. Il s'agit d'espèces susceptibles d'occuper des cavités arboricoles et donc potentiellement menacées en cas de défrichage.

Deux espèces de reptiles protégées ont également été contactées : l'Orvet fragile et le Lézard des murailles.

La figure 38 en page 103 permet d'appréhender les enjeux sous forme cartographique.

Le dossier relativise les impacts sur le milieu naturel, en précisant que la zone d'implantation des panneaux solaires évitera au maximum et n'empiètera pas sur les habitats d'intérêt (landes d'intérêt communautaire) ou sur la flore patrimoniale, notamment les zones à Hélianthème faux-alysson avec une mise en défens de ces stations. Des enclos sous forme de clôtures de protection seront mis en place afin d'éviter le piétinement des zones d'intérêt se trouvant à proximité immédiate du chantier. Il sera donc installé des balises pour matérialiser les zones.

Pour réduire les impacts vis-à-vis de l'avifaune, il est précisé que les travaux devront se dérouler en dehors des périodes de nidification.

Il est par ailleurs proposé une gestion environnementale du site adaptée et différenciée des milieux présents entre et sous les panneaux, notamment au travers d'une fauche tardive exportatrice annuelle entre le 15 septembre et le 15 octobre, ou encore l'interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires.

Il est par ailleurs envisagé la création de passage à faune en laissant un espace de 10 à 20 centimètres sous le grillage entourant le site afin d'être perméable aux déplacements de la petite faune sauvage.

De même, la recréation d'habitats favorables aux reptiles est également évoquée : création de petits tas de pierres ou de bois mort.

Enfin, un suivi environnemental suite à l'implantation de la centrale est proposé. Ses modalités sont explicitées ainsi que son calendrier.

Intégration paysagère

L'impact potentiel du projet depuis les points de paysage vécus (zones d'habitat) ou perçus (axe de communication) ont été définis à partir de l'analyse des cartes IGN et des visites sur le terrain. La localisation des points étudiés est représentée sous la figure 31.

Le site se trouve en dehors de tout périmètre de protection de monuments historiques, mais se trouve sur une zone de présomption de prescription archéologique. Le site ne sera pas visible depuis le château des Huneaudières, monument historique le plus proche.

Malgré des dimensions importantes, le dossier souligne que le parc photovoltaïque ne sera quasiment pas visible de l'extérieur en raison de la présence de nombreux écrans visuels (végétation et bâtiments de la zone industrielle notamment) et de la topographie favorable (terrains plats). Il se trouve en effet dans un contexte fortement artificialisé avec notamment la zone industrielle sud à l'ouest composée de nombreux bâtiments industriels de toute taille. Depuis les zones d'habitat à l'est et au sud-ouest, le site ne peut pas être observé en raison des nombreux écrans visuels qui s'intercalent entre le site et l'observateur.

S'agissant des zones d'habitat, le seul point d'observation potentiel se situe sur la commune d'Allonnes à l'ouest, au lieu-dit "Les Métairies". Ce secteur, situé à une altitude de l'ordre de 50 à 60 m NGF, domine la vallée de la Sarthe. Quelques zones très ponctuelles peuvent avoir une vue sur la vallée mais c'est la zone industrielle sud qui apparaît comme l'élément dominant dans le paysage (cf. photo insérée en page 154). Le site du projet se trouve de l'autre côté de la zone industrielle sud par rapport à ce point d'observation. Malgré le défrichement prévu par le projet, les tables supportant les panneaux ne dépassant pas 3 mètres de haut ne pourront pas être visibles car masquées par les bâtiments de la zone industrielle.

S'agissant des axes de communication, la voie ferrée qui passe au sud-est du site apparaît comme le seul point de vue possible, puisqu'elle longe le site sur 600 mètres, toutefois cette dernière n'est pas accessible au public directement. Le projet pourra être en partie visible pour les utilisateurs de la ligne SNCF.

Au final, les impacts paysagers sont considérés comme très faibles, ne justifiant pas la mise en place de mesures compensatoires.

Impacts sur le climat

L'étude d'impact met en avant le bilan positif du projet sur le climat. Au final, l'exploitation du parc photovoltaïque permettra d'éviter l'émission de 5 000 tonnes équivalent CO₂ par an et assurera la consommation de 9 500 équivalent-habitant.

Usage des sols

Comme évoqué infra (partie justification du projet), le site retenu constitue un exemple adapté à l'implantation de centrale solaire, car artificialisé du fait de sa localisation au sein d'une zone d'activités ferroviaires, hors conflit avec toute activité agricole et classée au titre du PLU en zone urbanisée.

Impacts sur les activités humaines

Le site étant proche de l'aérodrome du Mans, et afin d'éviter tout problème lié à la réflexion des panneaux pouvant s'avérer gênante pour les pilotes, le projet prévoit d'utiliser des panneaux

photovoltaïques ayant une luminance inférieure à 10000 Cd/m² conformément aux recommandations de la DGAC.

En annexe 2, le dossier produit une étude menée par la société SOLAÏS démontrant que le projet ne gênera pas la circulation aérienne et notamment les manœuvres d'atterrissage et de décollage des avions.

Impacts cumulés

Au titre des dispositions de l'article R.122-5 4° du code de l'environnement relatives aux effets cumulés, le pétitionnaire a répertorié 2 projets, l'un, sur la commune d'Allonnes (plate-forme logistique au sein de la ZAC du Monné – Société GOODMAN), et l'autre sur la commune du Mans (installation de fabrication de produits nécessaires à l'activité de la pratique de l'art et son enseignement – SA COLART LE MANS)

Aucun impact cumulé n'est attendu en raison de l'éloignement de ces deux projets vis-à-vis du site d'implantation.

3.3- Justification du projet

Le dossier met en avant plusieurs éléments justifiant du choix de localisation du projet, au premier rang desquels la volonté de valoriser des terrains suffisamment étendus, délaissés et non exploitables par la SNCF, dans un contexte largement artificialisé, bordé par des activités ferroviaires de la gare de fret et des zones industrielles, et par conséquent non situé dans un secteur sensible sur le plan paysager.

Selon la doctrine régionale établie en juin 2010, la priorité doit être accordée aux projets d'installations solaires au sol implantés sur des sites artificialisés n'offrant pas de potentiel de valorisation particulier, notamment en termes de développement d'activités économiques. A cet égard, le site retenu constitue un exemple adapté à l'implantation de centrale solaire.

Le dossier démontre que le projet s'inscrit dans le cadre de l'orientation n°24 du Schéma régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) des Pays de la Loire visant au maintien et au développement de la filière solaire photovoltaïque.

Il est par ailleurs mis en avant la compatibilité du projet avec le PLU du Mans puisque le site du projet est localisé en zone UZ (zone réservée à l'implantation d'activités) où les activités industrielles sont autorisées.

Enfin, les critères de faisabilité d'ordres technique, réglementaire et environnemental sont présentés.

Le dossier ne présente pas, comme attendu, une esquisse des principales solutions de substitution examinées. Pourtant, le projet a évolué pour la prise en compte des stations d'Hélianthème faux-alysson.

3.4- Conditions de remise en état du site

Les conditions de démantèlement et de remise en état du parc sont abordées en point 3.9 de l'étude d'impact.

En cas de remise à l'état initial des terrains, les travaux suivants seront réalisés : enlèvement des modules, démontage et évacuation des structures et matériels hors sol, arrachages des pieux ou découpage jusqu'à 1 mètre sous terre pour les pieux installés en dehors de l'ancienne piste et rebouchage simple par de la terre, dévissage des structures pour les piquets fixés sur les dalles de l'ancienne piste, évacuation des câbles et gaines déterrés, enlèvement des postes en béton et de leurs dalles de fondation, décompactage des pistes empierrées et remise en état.

Les conditions de recyclage des modules sont également évoquées.

3.5- Résumé non technique

Le résumé non technique doit pouvoir être lu de façon autonome.

En l'espèce, présenté de façon séparée, et même s'il s'avère très synthétique, il permet d'appréhender les enjeux en présence.

S'il permet au lecteur de disposer d'une synthèse des parties essentielles constitutives de l'étude d'impact, il est toutefois à regretter que ce résumé ne soit pas assorti de simulations paysagères illustrant les propos.

3.7- Analyse des méthodes

Cette dernière fait l'objet de développements détaillés en partie 9 et permet d'appréhender la démarche d'élaboration de l'étude d'impact et les principales difficultés rencontrées, par thématique, lors de celle-ci.

Les auteurs de l'étude, ainsi que leurs compétences sont clairement précisés (cf. page 227).

5 – Conclusion

L'étude d'impact permet de mettre en avant les principaux enjeux en présence. Des compléments, s'agissant des périodes d'observation, notamment des chiroptères, auraient permis de mieux asseoir l'état initial mené. Ces derniers sont prévus.

Le projet est éloigné de toute zone d'inventaire ou de protection au titre de l'environnement. La configuration de la centrale solaire retenue, au sein d'un site ferroviaire non exploité, répond au critère de site artificialisé n'offrant pas de potentiel de valorisation particulier.

Ce projet, à vocation énergétique, s'est attaché à assurer une intégration environnementale satisfaisante. Les mesures proposées devraient limiter ses impacts.

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD